

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M^{rs} V^o CHARLES-BENOÎT, quai des Augustins, N° 57; PIGNON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 29 août.
(Présidence de M. Boyer.)

La cause d'une obligation est-elle suffisamment exprimée par ces mots : JE RECONNAIS DEVOIR ? (Oui.)

Une semblable obligation peut-elle être déclarée nulle par une Cour royale, sur le fondement de présomptions qui tendraient à établir que le souscripteur n'a point reçu les fonds énoncés en l'obligation ? (Non.)

Le 29 avril 1814, la veuve Bruyères avait souscrit au profit des sieur et dame Petit, ses gendre et fille, un billet ainsi conçu :

« Je soussignée, veuve Bruyères, reconnais devoir à Jean-Baptiste Petit et à son épouse, la somme de 14,000 fr., qui ne sera payable qu'à mon décès. »

Au décès de la dame veuve Bruyères, arrivé en 1826, les sieurs Tard et Thomassin, ses héritiers conjointement avec la dame Petit, ont contesté la validité du billet ci-dessus transcrit; ils ont prétendu que ce billet était nul, comme n'exprimant pas la cause de l'obligation.

Le 25 mai 1829, la Cour royale de Metz a prononcé la nullité dudit billet en se fondant sur ce que, d'une part, les époux Petit n'avaient pas pu, dans le mauvais état de leurs affaires, prêter à leur mère et belle-mère, une somme de 14,000 fr.

Sur ce que, d'autre part, la dame veuve Bruyères n'avait pas de motif pour gratifier indirectement son gendre, en même temps que sa fille; qu'il était probable qu'elle n'avait souscrit l'obligation dont s'agit que de complaisance, et dans l'unique but de procurer quelque crédit aux époux Petit.

M^e Ripault a attaqué cet arrêt devant la Cour de cassation, comme ayant violé les articles 1131, 1132, 1134, 1134 et 1135 du Code civil, en annulant, sur de simples présomptions, sans aucun commencement de preuve par écrit, et sans que le dol et la fraude eussent été même articulés par les adversaires de la dame Petit, une obligation qui réunissait tous les caractères de validité voulus par la loi. Il s'est appuyé de l'autorité de Denizart, de Charondas, de M. Merlin, ainsi que de plusieurs arrêts des Cours royales et de la Cour de cassation, qui ont jugé que la reconnaissance de devoir, pure et simple, portée dans une obligation, était une cause suffisante de cette obligation.

M^e Gayet, pour les sieurs Thomassin et Tard, a prétendu que la Cour royale de Metz avait jugé, en point de fait, qu'il n'y avait point de cause de l'obligation; qu'en cela cette Cour n'avait point excédé ses pouvoirs, puisque, aux termes de l'art. 1156 du Code civil, il lui appartenait de rechercher quelle avait été la véritable intention des parties, le sens et le but de leurs conventions, sans être tenue de s'arrêter au sens littéral des termes; il a invoqué un arrêt de la Cour de cassation, du 1^{er} juin 1814, lequel semble avoir reconnu ce pouvoir aux Cours royales, dans une affaire où il s'agissait d'une simulation de contrat.

M. l'avocat-général Nicod a combattu fortement ce système, et a conclu à la cassation.

La Cour, après quelques instans de délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« Vu les art. 1131, 1132, 1134, 1134 et 1135 du Code civil; attendu que les mots *je reconnais devoir* constituent une cause suffisante de l'obligation;

« Attendu que la Cour royale de Metz n'a pu, sans excéder ses pouvoirs et sans violer les art. de loi ci-dessus visés, annuler l'obligation du 29 avril 1814, sur le fondement de simples présomptions, qui n'étaient appuyées d'aucun commencement de preuve par écrit, ni d'aucune articulation de fraude; la Cour casse, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX (1^{re} chambre).
PRÉSIDENT DE M. ROULLET, premier président.

Audience du 5 août.

« Devant les premiers juges, dit M^e Lassime (voir la Gazette des Tribunaux des 5, 8 et 9 août) le sieur Charlot ne s'épargnait aucun effort pour écarter cette inscription qui l'importune et le désole : des calculs laborieusement préparés, des réglemens périodiques dont lui seul a été le témoin et le rédacteur, étaient à ses yeux des preuves décisives de la vérité, de la sincérité de sa

créance; mais il ne mettait pas en première ligne cet écrit du 2 avril; cet acte qu'il dit être une reconnaissance de la vérité du contrat argué de faux; il ne s'en faisait pas une sorte de bouclier pour parer à toutes les attaques dirigées contre la pièce qu'il a osé produire.

« Devant la Cour, un autre système a été suivi : le sieur Charlot a cru qu'il pouvait trouver son salut dans cette déclaration; telle est aussi l'unique base de la fin de non recevoir qu'il a présentée comme le moyen le plus puissant pour justifier son appel.

« La Cour se rappelle les motifs sur lesquels il l'a fait reposer. C'est en consultant avec soin l'art. 214 du Code de procédure civile, qu'on se convaincra combien ces motifs sont peu fondés. Cet article est ainsi conçu :

« Celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure est fautive ou falsifiée peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux, encore que ladite pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable. »

« Il résulte clairement des dispositions de cet article, qu'on peut être reçu à s'inscrire en faux contre un acte quelconque; il suffit de prétendre qu'il est faux; mais ce même article laisse aux juges la faculté d'admettre ou de rejeter l'inscription de faux qui aura été formée; c'est ce qui est indiqué par ces mots : *s'il y échet*.

« Comment ces termes, *s'il y échet*, doivent-ils être entendus? Faut-il y trouver, comme l'a prétendu le sieur Charlot, deux genres d'exceptions entièrement distinctes; les unes qui élèveraient des fins de non recevoir contre la demande; les autres, qui sans éléver des fins de non-recevoir proprement dites, fourniraient au fond des moyens propres à faire écarter l'inscription de faux.

« Cette distinction nous paraît arbitraire : ces mots, *s'il y échet*, ont un sens trop indéterminé, trop général, pour en faire sortir précisément une fin de non recevoir contre cette inscription, exception qui exclut tout examen, et qui, dès l'abord, doit repousser le demandeur en faux. La raison et la jurisprudence nous enseignent au contraire, que suivant les circonstances du procès, l'inscription est admise ou rejetée; c'est aux moyens du fond qu'elle s'applique.

« Mais cette fin de non recevoir qu'on voudrait trouver dans ces mots : *s'il y échet*, se rencontre dans l'exception dont s'est occupé cet art. 214; il porte qu'on sera reçu à s'inscrire en faux contre toute pièce signifiée, communiquée ou produite, contre une pièce qui même aurait déjà été vérifiée, afin d'étendre encore plus la disposition de la loi. On pouvait et on devait prévoir que des exceptions seraient élevées contre l'inscription de faux; celle qui eût été tirée d'un jugement rendu sur la vérification de la pièce a été écartée; mais si un jugement avait été rendu sur des poursuites de faux principal ou incident; et si ce jugement avait reconnu la pièce comme véritable, on ne pourrait pas être reçu à s'inscrire en faux; on ne le pourrait pas non plus si dans un acte postérieur et à l'abri de tout reproche on s'était formellement expliqué sur la vérité ou sincérité du contrat argué, parce que la volonté et la libre intention des parties auraient la force d'un jugement. Voilà l'exception à la règle générale posée en tête de l'art. 214; il n'est plus question d'apprécier les circonstances de la cause et de voir *s'il y échet* ou non, d'admettre l'inscription. Elle doit être repoussée; ces mots ne renferment donc aucune fin de non recevoir proprement dite.

« Ainsi, lors que sur des poursuites de faux principale ou incident, il est intervenu un jugement qui déclare véritable la pièce arguée de faux, ou lorsqu'un acte subséquent sert à écarter toute espèce de doute sur la vérité ou la sincérité de cette pièce, ce jugement ou cet acte peuvent servir de base à une fin de non recevoir, qui, dès l'abord et sans examen des circonstances de la cause, empêche d'admettre l'inscription de faux. Cette fin de non recevoir résulte en effet de la chose jugée; on ne peut plus recourir à la même voie : *res judicata pro veritate habetur*. Il a été solennellement ou expressément reconnu que la pièce était véritable, il n'est plus permis de remettre en question si elle est fautive.

« Sans cette prévision de la loi il eût été souvent facile de mettre obstacle à l'inscription de faux; celui qui une première fois serait parvenu à se faire consentir un acte dont les dispositions eussent été entièrement contraires à la vérité, n'aurait-il pas pu en obtenir un

second par les mêmes moyens? Une vérification même dont la pièce arguée de faux aurait été l'objet, sous les yeux de la justice, n'a pas paru suffisante pour éloigner les soupçons.

« Rapprochons ces principes des deux actes du 12 avril 1823 et du 2 avril 1828 : Ce dernier est celui que le sieur Charlot oppose comme une fin de non-recevoir à l'inscription de faux qui a été formée par le sieur Babin. 1^o Cet acte du 2 avril 1828 peut-il donner lieu à une fin de non recevoir dans l'état où on le présente? 2^o Rentre-t-il dans l'exception dont s'est occupé l'art. 214? C'est vers la fin de 1827, que M. Charlot fit à M. Olivier, huissier, la proposition de souffler le commandement qui devait être signifié au sieur Babin; on aurait ainsi vendu sa propriété sans qu'il en fût instruit. Chaque cause amène son effet; cette tentative n'ayant pas réussi, l'écrit du 2 avril eut lieu; les termes dans lesquels il est conçu, cette expression de reconnaissance si souvent répétée, ce soin de capitaliser les intérêts même non échus, cette renonciation à une prescription qui n'est pas arrivée, tout dans cet acte ne montre-t-il pas une extrême précaution qui porte tous les caractères du mensonge et de la fraude?

« Quel besoin, d'ailleurs, le sieur Charlot avait-il de cet acte, si le premier était véritable? Dans celui-ci était bien stipulé le paiement des intérêts. Aucune réclamation n'avait été faite, aucune poursuite n'avait eu lieu, et cependant après un contrat à voie parée, dont le titre seul annonce la rigueur, un acte plus rigoureux encore était devenu nécessaire; cet agriculteur sage et laborieux, si exact à remplir tous ses engagements, dont la probité est attestée par l'exécution fidèle de ces actes nombreux qu'a cités son adversaire; cet homme dont la longue carrière est une carrière de loyauté et de franchise, serait tout à coup devenu un débiteur de mauvaise foi, dont il fallait encore enchaîner la volonté!

« Cet écrit du 2 avril ne serait pas suspect! C'est avec un tel acte qu'on essaierait de prouver la sincérité de celui qui est argué de faux! Non seulement il est suspect; non seulement il se confond dans l'accusation dont le contrat du 12 avril est l'objet, mais il est frappé par des protestations et des réserves qu'un jugement a sanctionnées; jugement contre lequel le sieur Charlot ne s'est pas pourvu; il a laissé son acte sous le coup de ces protestations et de ces réserves; il s'est bien gardé d'en demander l'exécution; il a reconnu que cette exécution était impossible, parce que la nullité était d'ailleurs prononcée par les art. 1338 et 1326 du Code civil, qu'on le considérât ou comme une reconnaissance ou comme une exécution du contrat argué de faux, attendu que cet acte ne renferme aucune des conditions prescrites par cet article. »

M^e Lassime soutient ensuite que le passage du *Nouveau Denisart*, cité par son contradicteur, n'est point applicable à la cause; qu'il serait d'ailleurs plutôt favorable à la défense du sieur Babin; il oppose à cette autorité celle de la jurisprudence ancienne, qui paraît avoir été déterminée par un arrêt remarquable, rendu par la grand chambre le 7 septembre 1740, en pareille matière, malgré un plaidoyer très-profond de Cochin; les détails dans lesquels entrait ce célèbre avocat, indiquent qu'il cherchait surtout à repousser l'inscription de faux, au moyen d'actes postérieurs, qui constataient une reconnaissance et une exécution de l'arrêt argué de faux; mais ces exceptions n'avaient pas été accueillies.

Il invoque avec le même avantage la doctrine des auteurs et la jurisprudence moderne; il cite un arrêt de la Cour royale de Paris et un arrêt de la Cour de cassation qui avaient à se prononcer sur des espèces identiques; le premier, qui se trouve dans le *Journal des Avoués* (tom. 14, p. 388), est ainsi conçu :

« Lorsqu'on articule qu'une transaction est intervenue sur l'exécution d'un acte, on ne peut en faire résulter une fin de non-recevoir contre l'inscription prise par la partie qui veut prouver la fausseté de cet acte. »

L'arrêt de la Cour de cassation, du 10 avril 1827, avait jugé que la Cour de Bourges n'avait pas violé l'art. 214 en décidant que l'endosseur d'un billet qui l'a payé sans réserve peut néanmoins être reçu à s'inscrire en faux contre sa signature. On avait opposé comme fin de non recevoir, la reconnaissance constatée par les conclusions et l'exécution qu'il avait donnée en le payant.

Après avoir ainsi écarté la fin de non recevoir dont le sieur Charlot se faisait une sorte de rempart pour se soustraire à l'inscription de faux, M^e Lassime aborde

le fond de la cause, et il entre dans de longs et lumineux développemens pour démontrer qu'une partie de la créance n'est pas sincère; qu'elle n'est pas justifiée; que dès-lors, le sieur Charlot a eu intérêt à commettre un faux.

L'ensemble et les détails de cette cause étant connus, dit-il, quelle conscience qui ne serait pas dupes elle-même des artifices de l'intérêt, pourrait révoquer en doute la fausseté de l'acte du 12 avril 1823?

Le sieur Charlot avait cru un instant trouver un refuge dans cette déclaration du 2 avril 1823, qu'il appelait une reconnaissance de la vérité de son titre. Ce refuge lui a manqué, comme tous les autres moyens; que dis-je? cette déclaration lui a été bien plus funeste qu'utile: elle a fait connaître dans quel but elle avait été préparée.

Qu'on jette un dernier regard sur tous ces détails. Veut-on examiner la créance en elle-même? On n'a pas de peine à se convaincre qu'elle n'est pas réelle. Pour en prouver la sincérité, le sieur Charlot, fidèle à son système, se crée de nouveaux titres: il présente des réglemens qui sont son ouvrage, ou des billets qu'il a délégués pour les adapter à son plan, il prétend qu'on lui doit ce qu'il a déjà reçu. Mais ce qu'il y a de plus remarquable, il donne à sa créance, dans le contrat, une toute autre cause que dans ses réglemens. De sorte qu'il se réserve ainsi le droit de la réclamer deux fois, parce qu'il conserve deux titres différens. Son contrat fait mention d'un prêt consenti au sieur Babin, pour ses besoins et ses affaires: les réglemens parlent au contraire de sommes payées pour son compte, et surtout de frais d'enregistrement et d'honoraires, tandis que ce serait la même créance; mais s'il n'avait pas été dans la nécessité de s'expliquer, qui pourrait répondre qu'il n'eût pas cherché à se prévaloir de ces réglemens comme il le fait aujourd'hui? Et d'un autre côté, quel titre garantissait le sieur Babin des réclamations de la dame Cline, dont il restait le débiteur, puisque dans aucun acte cette dame ne déclarait qu'elle lui avait substitué le sieur Charlot?

Si l'on réfléchit à cette situation dans laquelle le sieur Babin allait être placé, que de présomptions pénibles s'élevaient contre le sieur Charlot! avec quel soin, quelle étude il préparait la ruine de son client ou de ses héritiers! Suivez la trace de ses efforts, de ses calculs, de ses précautions pour écarter les soupçons et les reproches lors qu'il faudra se présenter avec son contrat. Il importe de répondre et de montrer aussi bien que possible qu'il est créancier du sieur Babin de sommes considérables; il le dit aux uns et aux autres; mais cela ne suffit pas. Il est nécessaire d'en donner quelques preuves; les mensonges ne lui coûtent rien. Il est vrai que pour faire valoir un acte faux, on ne peut s'appuyer sur la vérité qui en trahirait l'existence. Il prétend qu'il a payé de ses deniers à M. Dupin, avocat et maire de Saint-Martial, une somme considérable pour le compte du sieur Babin; il est obligé de montrer la quittance; mais les hommes honorables, M. Anglade, avocat à la Réole, et M. Pincé, substitut de M. le procureur du Roi de la même ville, auxquels il l'a fait voir, lui font observer qu'il l'a rédigée lui-même, qu'il l'a écrite de sa main, et qu'ainsi elle n'est pas une preuve bien digne de confiance. Il le reconnaît, il prie ces Messieurs d'engager M. Dupin à refaire cette quittance, sans oublier que l'argent a été fourni de ses propres deniers. A cette proposition, M. Dupin se récrie; il leur apprend que la somme de 2,100 fr. qui lui a été payée, provient de l'argent du sieur Babin; il refuse de satisfaire aux desirs du sieur Charlot, parce que, dit-il, il prévoit le mauvais usage qu'il voudrait en faire.

A l'époque où cette circonstance se passait, le sieur Charlot n'avait pas encore préparé ses comptes, il en cherchait les élémens; l'énergique observation d'un honnête homme le force de renoncer à cette somme, mais ce malheureux effort n'explique-t-il pas aussi, comme toutes les autres circonstances de cette cause, son intérêt à commettre un faux?

Avant l'apparition du contrat, son inquiétude le travaille et l'agite, il pressent une résistance qu'il faut enchaîner; il propose à un huissier de faire un commandement au sieur Babin, en vertu de ce même contrat, sans qu'il en ait connaissance; cette tentative échoue, il ne compte plus que sur Babin lui-même; il sera tout à la fois son instrument et sa victime. Il ne doute pas de l'influence qu'il exerce sur lui, il en profite. Il ne lui faut qu'une occasion opportune, il la saisit; il lui fait signer, le 2 avril 1823, une déclaration dont le principal objet était de reconnaître l'obligation consignée dans le contrat du 12 avril 1823; mais la préoccupation empêche de tout prévoir; il manque à cet acte, qui n'est qu'une conséquence du premier, ce qui pourrait lui donner une apparence légale. Tous ces appuis croulent à la fois; les documens qu'il interroge, les comptes qu'il produit, les réglemens qu'il étale, tout porte l'empreinte et les caractères du mensonge, tout l'accuse et le confond.

Demande-t-il la comparution personnelle? Cette comparution achève de le perdre; il avait promis de tout expliquer, de répondre à tout; il tombe dans les plus malheureuses contradictions, ou il est réduit à un silence qui l'accable.

On lui rappelle une affaire semblable à celle qui l'amène devant la justice, et sur laquelle il s'empresse de transiger; il ne peut donner aucune explication, il reste comme anéanti sous le poids de ce terrible antécédent.

On lui demande si le sieur Babin, si lui-même, si les témoins étaient en présence de M. Ferbot, lorsque le contrat du 12 avril 1823 a été passé; il ne sait d'abord

que répondre, puis il se retranche dans l'authenticité de cet acte; c'est en vain qu'un jugement lui ordonne de donner quelques détails sur ce point important.

Si une inscription n'était pas admise dans de telles circonstances, quand pourrait-on l'admettre, quand le vœu de l'art. 214 du Code de procédure serait-il rempli? Jamais présomptions plus graves et plus précises se sent-elles rencontrées? et la plus forte de toutes n'est-elle pas dans cette résistance que montre le sieur Charlot? S'il est effrayé à la seule idée de cette inscription de faux, s'il en redoute les conséquences, ne prouve-t-il pas que la plainte du sieur Babin est fondée? Quoi! son honneur et son avenir, dit-il, seraient compromis, et il ne veut pas que la vérité soit connue! il repousse avec toutes les angoisses de la crainte les seuls moyens de la découvrir, de faire éclater son innocence, s'il n'a rien à se reprocher! L'inscription de faux est une mesure propre à éclairer la justice, à dissiper tous les soupçons; et cette mesure, qu'il aurait dû provoquer lui-même, semble plonger le sieur Charlot dans le plus violent désespoir; il exhale sa colère contre le sieur Babin, il l'accuse d'ingratitude! il l'accuse de méconnaître ses services et ses bienfaits! Quoi! le sieur Charlot aurait été trop généreux! peut-il tenir un pareil langage en présence de deux actes, monument de la plus odieuse cupidité!

Babin ne serait qu'un imposteur! Comment le sieur Charlot a-t-il le courage de traiter ainsi la bonne foi la plus simple! Quel soupçon s'est donc élevé sur la probité de cet homme dont la longue carrière n'est marquée que par les traits de la plus rare délicatesse?

Tous les actes cités par le sieur Charlot ne sont-ils pas des témoins favorables? Ne disent-ils pas avec quelle exactitude cet honnête agriculteur a rempli tous ses engagements? Toutes ces sommes versées entre les mains de ce notaire font-elles présumer qu'il ait attendu sept ans le paiement des frais et des honoraires qui pouvaient lui être dus?

Ce sont là des documens que le sieur Charlot a soumis lui-même à la justice, tout en voulant se justifier; ils jettent une désolante lumière sur toutes les précautions que l'intérêt lui a suggérées; ses mensonges sont à nu, et pour être conséquent, c'est la vérité qu'il fuit, c'est la vérité qui l'épouvante.

Mais c'est la vérité qu'une inscription de faux fera connaître; elle doit être ordonnée; cette instruction préparatoire ne peut nuire au sieur Charlot; si on la refusait, au contraire, Babin serait ruiné. La justice peut-elle hésiter dans une pareille alternative?

Cette plaidoirie, qui a duré près de quatre heures et a été constamment écoutée avec intérêt, a obtenu un succès complet.

Voici l'arrêt qui a été rendu sur les conclusions conformes de M. Degrange Toulhier, premier avocat-général, dont la logique vive et serrée a brillé d'un nouvel éclat dans cette cause importante:

Attendu qu'il est énoncé dans l'acte du 12 avril 1823, qui paraît passé devant M. Ferbot, notaire, à Saint-Macaire, que Babin a comparu ledit jour devant ce notaire; qu'il s'est reconnu débiteur de Charlot de 17,639 fr. 79 centimes; qu'il a promis de payer cette somme dans un an avec l'intérêt à 5 pour cent; qu'à cet effet il a donné hypothèque sur le domaine de Caplanc, avec faculté à Charlot, en cas de non paiement dans le délai fixé, de faire vendre ce domaine aux enchères;

Que l'inscription de faux prise par Babin tend à prouver que ces énonciations sont fausses; qu'il n'a point comparu devant le notaire Ferbot, ni consenti les clauses de cette obligation;

Que Charlot prétend qu'il ne peut échoir d'admettre l'inscription de faux, d'abord parce que Babin s'y est rendu non recevable par la reconnaissance du 2 avril 1823, ensuite parce que plusieurs reconnaissances de la cause rendent vraisemblable la sincérité de l'acte du 12 avril 1823;

Attendu, quant à la fin de non recevoir, qu'il est vrai en principe, et qu'il a été justement décidé par la jurisprudence que la demande en faux devait être rejetée lorsque le demandeur a reconnu la vérité de la pièce arguée de faux; mais qu'il n'est pas suffisamment prouvé au procès que Babin ait fait une semblable reconnaissance; que le corps de la déclaration, où elle se trouve répétée plusieurs fois, est de la main de Charlot; que Babin n'avoue que sa signature au bas de l'acte, et ces mots qui la précèdent: *Bon comme dessus, et approuvant l'écriture ci-dessus*; qu'il soutient que sa signature lui a été surprise, et qu'il a signé cet écrit sans le lire;

Attendu que sans rien préjuger sur le mérite de son assertion, sa signature et les mots qui l'accompagnent sont actuellement, dans la déclaration, les seules choses qu'il reconnaît;

Attendu que dans l'instance en vérification d'écriture intentée par Charlot devant le Tribunal de la Réole, relativement à la déclaration du 2 avril 1823, Babin déclara ne reconnaître ni approuver aucune partie de cette déclaration, sauf sa signature, et qu'il demanda acte de ses protestations et réserves, ce qui lui fut accordé par jugement du 20 janvier 1830; qu'il fut aussi donné acte à Charlot de ses protestations et réserves contre les dénégations de Babin; mais qu'il ne conclut d'ailleurs à aucune nullité prise des causes substantielles de l'acte;

Que dans cet état de choses, on ne peut pas dire que Babin, en signant la déclaration du 2 avril 1823, ait reconnu la sincérité du contrat du 12 avril 1823; d'où il suit que la fin de non recevoir opposée par Charlot n'est pas fondée;

Attendu, quant aux preuves de la sincérité de l'acte, que Charlot fait résulter de diverses circonstances de la cause, qu'il paraît, en effet, que Charlot est créancier de Babin; qu'il a payé, à sa décharge, une somme soit de 9,000 fr., soit de 10,500, pour le libérer de partie du prix du domaine de Caplanc, sans toutefois que la totalité de la créance de 17,639 fr. 79 centimes soit complètement justifiée;

Mais qu'il s'agit moins dans la cause de la réalité de la créance de Charlot que de savoir si Babin a consenti le contrat d'obligation, qui paraît avoir été retenu, le 12 avril 1823, par Ferbot, notaire, à Saint-Macaire; que la créance peut être légitime et le contrat peut être faux.

Par ces motifs, la Cour a mis et met au néant l'appel interjeté par Guillaume Charlot, du jugement rendu par le Tribunal de La Réole, le 12 août 1830, ordonne que ce jugement

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU CANTAL (Saint-Flour).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PAGES FILS. — Audience du 27 août.

Rebellion contre la gendarmerie à l'occasion de la saisie d'un conscrit.

Le 29 mars dernier, trois gendarmes à la résidence de Pleax, arrondissement de Mauriac, se rendirent de bon matin au village de Calau, et saisirent Antoine Chalmette, soldat de la classe de 1826. Il arrivait d'Espagne où une maladie l'avait retenu depuis l'époque du tirage. Il s'était empressé d'acheter un remplaçant; mais, pour le faire admettre, les réglemens militaires lui prescrivait de se rendre au régiment dans lequel il était incorporé; et à cet effet le conseil de révision de la ville d'Aurillac lui accorda un délai de grâce jusqu'au 28 mars. Ce fut le lendemain, au moment où sa mère allait partir pour Aurillac, où elle voulait solliciter un nouveau délai, que les gendarmes opérèrent l'arrestation. Elle parut faite à l'improviste, et excita quelque rumeur dans le village. Un petit attroupement se forma; les femmes surtout se montraient animées. Au milieu du tumulte, le conscrit parvint à s'évader; ce qui ne lui fut pas difficile: il n'était retenu que par un mouchoir entortillé autour du poignet; les gendarmes avaient oublié leurs cordons et eurs menottes. Procès-verbal de rebellion fut rédigé, et par suite paraissent aujourd'hui sur le banc des assises, sous l'accusation, savoir:

- 1° Christophe Chalmette, d'avoir coupé le mouchoir avec un couteau, qui avait blessé à un doigt de la main droite le gendarme qui tenait le conscrit;
- 2° Antoine Chalmette, écolier, d'avoir colleté un gendarme;
- 3° Pierre Amadiou, domestique, d'avoir couché en joue un gendarme;
- 4° Pierre-Jean Maurel, d'être apparu avec un autre fusil, et d'avoir excité la population à la résistance;
- 5° Jean Maurel, d'avoir pris une part très active au rassemblement.

Sur les cinq accusés pesaient encore les charges d'avoir déchiré leurs habits, de leur avoir jeté des pierres, et distribué force coups de poing, etc.

M. Féliol, jeune avocat du barreau de Mauriac, récemment arrivé de Paris, était chargé de défendre les accusés. En commençant, il s'est excusé de ce qu'il semblait faire acte de mauvais citoyen en prenant la défense de cinq criminels qui avaient favorisé l'évasion d'un soldat.

« J'ai reçu le baptême de feu sur les barricades de Paris, a-t-il dit, et ma jeunesse doit vous répondre de mon patriotisme. » Il est ensuite entré dans l'examen des faits, et il a démontré, d'après les dépositions des témoins, que le procès verbal de rebellion était rédigé à faux. Il a expliqué l'évasion du conscrit par l'adresse d'une de ses sœurs qui, en lui sautant au cou pour lui faire ses adieux, avait fait glisser le mouchoir du gendarme; tous les autres qui se trouvaient sur le lieu de la scène étaient demeurés simples spectateurs. « Où est la rebellion? a-t-il dit alors; qui l'a faite? Traitez-vous de révolte ouverte le mouvement inspiré par l'affection d'une sœur? le trouble occasionné par l'apparition de quelques femmes? Il fallait une maternité spartiate pour armer de pied en cap les enfans qui allaient au champ de bataille, et leur recommander de revenir blessés par devant. Il fallait une maternité spartiate pour aider à murer la porte du temple où devait périr le déserteur qui s'y était réfugié. Nous n'avons rien de ce civisme brut et barbare. »

L'organe du ministère public, qui avait soutenu avec force la prévention, a cru devoir, dans sa réplique, attribuer au peu d'habitude du défenseur la fougue de quelques-uns de ses mouvemens oratoires.

M. Destoret, avocat de Saint-Flour, que le jeune débiteur avait prié de l'assister, a répliqué à son tour et reproduit les mêmes principes que M. Féliol.

Les jurés après trois quarts-d'heure de délibération, ont reconnu coupable un seul des accusés, Pierre Amadiou. Les circonstances aggravantes se trouvant écartées, Amadiou a été condamné correctionnellement à six mois de prison. Les trois autres sont acquittés.

TRIBUNAL CORRECTION. DE CHATELLERAULT.

(Correspondance particulière.)

Audience du 2 septembre.

LE SORCIER MALGRÉ LUI.

Ce sont ordinairement des prétendus sorciers que l'on voit figurer sur les bancs de la police correctionnelle; ici les rôles étaient absolument inverses. Le pauvre Pichon, qui a bien malgré lui la réputation d'entretenir des intelligences avec Satan, avait porté plainte en voies de fait contre des villageois convaincus de sa puissance surnaturelle, et qui, en le retenant en chartre privée, l'ont contraint à en donner un échantillon.

Voici les faits de cette cause singulière: Au mois de juin dernier, le nommé Pichon, journalier, était occupé dans un champ voisin de Châtellerault. Au moment où il s'y attendait le moins, trois paysans des environs arrivent auprès de lui, le saisissent avec force, et lui ordonnent impérieusement de les



Le nommé Roux, l'un d'eux, a une fille malade; les médecins ont essayé inutilement leur art pour la guérir, chaque jour voit aggraver son mal, elle va pé- n... il faut que Pichon la guérisse. C'est Pichon qui lui a jeté un sort, c'est lui seul qui peut la ramener à la vie. Le pauvre diable veut résister à la violence qu'on lui fait, les trois paysans le retiennent par le bras et l'emmènent enfin à la maison de Roux, où il est con- traint d'entrer. Là un grand feu était allumé, on y jeta du bois pour l'augmenter encore, et Pichon fut menacé d'être brûlé impitoyablement s'il ne consentait à lever le sort qu'il avait jeté sur la jeune fille qu'on lui amena, et qui se plaignait en effet d'avoir été ensorcelée par lui. Effrayé par les menaces qui lui étaient faites, supplié par la fille de Roux, Pichon fut bien obligé d'en pas- ser par ce qu'on lui demandait, et ce qui lui paraissait devoir être une épouvantable tragédie finit par une scène ridicule.

On mit gravement dans sa main la main de la jeune fille. On lui ordonna de l'embrasser, ce qu'il fit; de lui déclarer qu'il ne voulait aucun mal à elle ou à sa fa- mille, il obéit; il fit plus, il protesta que dès ce mo- ment elle était guérie, et la petite fille annonça en effet qu'elle se sentait soulagée. Là-dessus, grande joie dans la maison.

Cependant la cérémonie de l'exorcisme n'était pas terminée. Une poule noire fut apportée: c'était Pichon qui devait la plumer et la faire cuire. On lui en servit avec mystère un très petit morceau avec un œuf qu'il lui fallut manger tout entier. Pendant ce temps la fem- me de Pichon, qui avait appris que son mari avait été entraîné de force chez Roux, se hâta d'y courir, elle arriva au moment où Pichon achevait son repas. On refusa de la laisser entrer; on lui laissa comprendre de quoi il s'agissait, et elle courait déjà vers la ville pour avvertir la justice, lorsque les trois paysans consentirent enfin à laisser sortir le prétendu sorcier.

Ces faits, dénoncés au procureur du Roi, ont amené une instruction et des débats devant le Tribunal de poli- ce correctionnelle.

Les dépositions des témoins, tous habitans de la cam- pagne, ont prouvé avec quelle force y règne encore la croyance à la sorcellerie. Il paraît que Pichon est la bête noire de tous ses voisins. C'est le mauvais génie auquel on attribue tout le mal qui arrive dans le pays. Des choses merveilleuses ont été racontées sur son compte avec une intrépidité de bonne foi vraiment comique. Si la fille de Roux était tombée malade, c'est qu'un jour Pichon, se trouvant auprès d'elle dans une vigné, l'a- vait regardée avec affectation: en sortant d'auprès de lui elle avait senti un violent mal de tête, et elle était tombée en convulsions. Une fille qui n'avait pas voulu l'épouser en avait été bien punie: un mal horrible l'a- vait saisie après que Pichon lui eût dit simplement qu'elle s'en repentait.

La preuve que Pichon est sorcier, a dit un autre té- moin, c'est qu'un jour, me trouvant avec lui à travail- ler, j'aperçus un énorme crapaud que je lui montrai; il s'enfuit alors en poussant des cris effroyables, jusqu'à deux portées de fusil; d'où je conclus qu'il y avait là un tour de magie, car sans cela pourquoi Pichon aurait- il eu peur d'un crapaud?

Le Tribunal a condamné pour voies de fait exercées envers Pichon, les nommés Roux et Lunot chacun à quinze jours, et le nommé Robin à huit jours d'emprisonnement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

PRUSSE.

(Correspondance particulière.)

Les domestiques des fils du roi doivent-ils être assimilés à ceux du marquis lui-même, pour l'exemption de la contrainte par corps? (Non.)

On s'est extasié fort mal à propos sur la magnani- mité avec laquelle le grand Frédéric, voulant s'empar- er de la propriété du meunier de Sans-Souci, reçut de lui cette réponse qu'il y avait des juges à Berlin et qu'on lui rendrait justice. Il n'y a pas de pays au mon- de, sans en excepter Constantinople même, où les par- ticuliers ne soient admis à plaider contre le domaine de l'Etat, et où ces mêmes particuliers ne gagnent souvent leur procès contre les agens de l'administration.

L'anecdote du moulin de Sans-Souci nous paraît tant soit peu apocryphe, et d'ailleurs si Frédéric II avait eu en réalité l'intention de s'emparer de ce petit coin de terre pour arrondir son domaine de Potsdam, il aurait trouvé dans les lois prussiennes les moyens qui existent dans la justice administrative de tous les pays, à l'effet d'opérer une expropriation pour cause d'utilité publique, et les juges de Berlin n'auraient rien eu à voir dans cet acte de l'administration.

Notre poète a donc eu raison d'apprécier l'anecdote, quelle qu'en soit l'authenticité, à sa juste valeur en di- sant:

On respecte un moulin, on vole une province.

Rendons cependant hommage aux magistrats de la capitale de la Prusse; ils viennent de faire un acte d'in- dépendance, et, en refusant d'interpréter la loi d'une manière arbitraire, ils ont réduit le gouvernement à la nécessité de la changer pour l'avenir.

L'ordonnance de procédure publiée sous le règne de Frédéric II, dispense de l'exercice de la contrainte par corps pour dettes commerciales, les domestiques du Roi, qui sont, sous ce rapport, assimilés aux fonction- naires publics.

Un valet de chambre du prince Charles, l'un des fils

du Roi, comptant peut-être sur ce privilège, avait sous- crit force lettres de change. Il fut arrêté en vertu d'un jugement du Tribunal de la ville (*stadt gericht*), qui décida que l'exemption accordée aux seuls domestiques du Roi ne pouvait s'étendre aux gens des princes de sa famille.

M. de Kamptz, ministre de la justice, fâriéux de cette décision, dans laquelle il crut voir une sorte de crime de lèse-majesté, voulait contraindre le Tribunal à revenir sur son jugement; mais le Tribunal tint bon et déclara qu'il n'avait fait qu'appliquer la lettre et l'esprit de la loi existante, qu'il n'était pas en son pou- voir de la changer.

Le valet de chambre du prince Charles restera en conséquence en prison jusqu'à ce qu'il ait la volonté ou le pouvoir de payer ses dettes; mais pour empêcher un pareil fait de se renouveler, le Roi a publié une ordon- nance qui comprend les domestiques des membres de sa famille dans la dispense de la contrainte par corps dont jouissent les domestiques de la maison royale.

OUVRAGES DE DROIT.

DE LA POLICE DE PARIS, DE SES ABUS ET DES RÉFORMES DONT ELLE EST SUSCEPTIBLE, avec Documents anecdo- tiques et politiques pour servir à l'histoire judiciaire de la Restauration, par A. G. Claveau, avocat et docteur en droit. Deuxième édition. Un fort volume in-8° de 600 pages. Prix, 7 fr. Chez Pillot, libraire, rue des Grands-Augustins, n° 20, et chez Delaunay et Dentu, au Palais-Royal.

Nous avons pensé que l'ouvrage de M. Claveau, pu- blié au mois de juin, atteindrait promptement une se- conde édition, et notre prévision n'a pas été trompée. Elle ne pouvait l'être; car outre que son livre est le fruit de longues recherches, il contient une foule de vues utiles, des aperçus piquans, et des documens du plus haut intérêt: il abonde surtout en faits inconnus jus- qu'à-là.

Aussi nous éprouvons le besoin de revenir sur cet ou- vrage consciencieux et remarquable. M. Claveau a em- brassé dans son plan tous les objets qui se rattachent de loin ou de près à la police. Ainsi il a des chapitres sur le chef de la police, ses rapports avec le prince, ses fonctions judiciaires, ses communications avec la justice; il traite d'un conseil municipal particulier, des ordonnances, des proclamations, de la révision des ré- glemens, des marchés, du cabinet noir, des mesures générales et particulières, des fonds secrets, et des di- vers administrateurs depuis 1800 jusqu'à ce jour. Puis, divisant les proposés en intérieurs et extérieurs, il s'ex- plique sur le secrétaire-général, les chefs de division, les employés des bureaux, les officiers de paix, les agens, les brigades de sûreté, les huissiers, les garçons de bureau, le contrôleur et l'avocat: de-là il passe aux maires et adjoints, aux divers commissaires, aux inspecteurs-généraux, aux surveillans des détenus, à la petite voirie et à la salubrité. Ensuite il s'occupe de la force militaire et spéciale mise à la disposition de la préfecture, le corps des pompiers et la garde munici- pale. Dans une autre partie, il embrasse un grand nombre d'objets qui se lient à son sujet; les hôpitaux, les bureaux de bienfaisance, les monts-de-piété, les maisons de jeu, la prostitution, les prisons, les forçats libérés, la loterie, le personnel, l'espionnage, les cons- pirations, les récompenses et les tombeaux, l'archevê- ché et l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois, les mar- chés et les jardins publics, les sectes et les sociétés or- ganisées, les passeports, la propreté, les contraven- tions et le pouvoir municipal. Abordant enfin le budget de l'administration, il le met à nu, révèle ses abus et propose ses économies. Le livre se termine par une his- toire judiciaire de la restauration d'après des documens propres à son auteur.

On peut déjà juger, par cette énonciation rapide, de l'importance des questions discutées par M. Claveau; il n'y en a peut-être pas une de l'époque qui n'ait été exa- minée par lui. On peut ne pas partager toutes ses idées; mais il est impossible de contester leur énergie, leur franchise et leur but d'utilité publique. L'auteur de- mande sans doute trop de réformes.

Un premier article ayant fait suffisamment connaître la manière dont l'auteur a exécuté son plan, nous nous bornerons à citer en entier le pas- sage où M. Claveau rend compte de la longue et douloureuse agonie de l'infortuné Monier, condamné à mort pour avoir voulu s'emparer à lui seul de la forteresse de Vincennes. L'échafaud l'attendait, la toilette fatale était achevée, et on l'exécutait à obtenir sa grâce en faisant connaître les noms de ses amis.

» Son cœur à la fois noble et faible se débattait à la fois contre la honte de trahir ses camarades et l'horreur de perdre la vie.... Il délibérait ainsi entre l'infamie et l'échafaud.

» Mourir ou révéler, tels étaient les accens qu'une voix ré-était par intervalles et avec une triste solen- nité sous les sombres voûtes de la Conciergerie.

» Parlez, disait une autre voix plus douce, et l'on vous fera grâce; on vous enverra dans une île, et bientôt vous en aurez le commandement; prenez mon île. Et Monier, l'œil stupide et le visage abattu, écoutait.

» Bientôt après, revenant à la fermeté, et secouant sa tête inondée de sueur, il s'écriait avec des trans- ports convulsifs: Non, non, je veux périr. Et qu'est-ce que la mort sur un échafaud? Une douleur de quel- ques minutes; dans peu d'années on m'élèvera des statues!

» Vous serez bien avancé, reprenait la voix douce,

quand votre tête sera au-dessus d'une fontaine qui cras- chera de l'eau.

» Cependant le temps s'écoulait, et les préparatifs funèbres étaient achevés; le condamné était comme en présence de l'échafaud, s'agitant péniblement entre les deux puissances qui se disputaient son âme.

» Je ne puis attendre plus long temps, dit alors le chef des exécuteurs; j'ai mes ordres, il est quatre heures.

» Je crois, Monsieur, que vous avancez, reprit de suite avec douceur un ecclésiastique qui se trouvait de l'autre côté et qui avançait sa montre au-dessus de la tête du condamné.

» Non, jamais je ne décrirai l'effet de ce mouvement si simple; tous les spectateurs étaient émus, et le condamné lui-même tressaillit sur son banc.

» Quelques minutes après, diverses personnes qui étaient présentes s'appuyèrent sur un vaste poêle qui était à côté, et se mirent à causer entre elles et à voix basse; un jeune homme, s'adressant à un de ses voi- sins qui le questionnait, lui raconta que sa mère, me- nacée de la gangrène, avait subi avec résignation l'op- ération douloureuse de l'amputation de la cuisse; elle avait survécu, et on espérait qu'elle échapperait. Tous ces détails, ce fils les exprimait avec beaucoup de naïveté et avec un mélange touchant de douleur et de joie. On ne peut écouer ces détails sans frémir, se prit tout-à-coup à dire le chef des exécuteurs, qui s'était baissé et qui avait écouté cette conversation....

» A la fin Monier vaincu livra les noms de plusieurs de ses amis.... L'échafaud fut renvoyé, les apprêts dispa- rurent, et des ordres d'arrestation couvrirent la France entière. De là naquit plus tard le procès de l'Épingle noire.

RÉCLAMATION

DE M. DE JUNQUIÈRES, ONCLE DE M^{me} DE GIAC.

Un article inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 août dernier rend, d'après le mémoire de M. le mar- quis de Giac, un compte peu exact du résultat du duel qui a eu lieu entre cet officier et M. le chevalier de Jun- quières (Isidore). Celui-ci a dû croire qu'on répondrait au mémoire de M. de Giac. Trompé dans son attente, il obéit au devoir que lui imposent la vérité et le senti- ment de son honneur, et rétablit les faits sous leur vérita- ble point de vue.

Une lettre écrite par M. de Giac sur le compte de sa belle-mère exigeait une honorable satisfaction. Elle a été obtenue sur le terrain par la remise d'un billet que M. de Giac écrivit au crayon sur une feuille extraite de son calpin. Ce billet, adressé à M^{me} de Giac, était ainsi conçu:

« Je vous prie, Céline, de brûler la lettre écrite le 15 juin 1830; regardez-la comme non avenue.

» Signé marquis DE GIAC.

Ce désaveu tacite suffisait à M. Isidore de Junquières, qui n'avait pas oublié que son adversaire était le mari de sa nièce, et qui sentait le respect que celui-ci se devait à lui-même comme officier de la garde.

Quant à la promesse de ne plus se mêler des discus- sions de famille, elles étaient si tristes que M. Isidore de Junquières aurait pu en exprimer sincèrement le désir. Mais se voir imposer une promesse aussi peu concil- iable avec le vif intérêt que la malheureuse et pénible situation de sa nièce lui inspire, jamais!

M. Isidore de Junquières, pensant qu'on serait trop heureux si l'on pouvait, en la détruisant, en effacer jus- qu'au souvenir, fit remettre à M. de Giac, pour être brûlée, la lettre cause de cette fâcheuse affaire.

Il ne croit donc pas qu'on puisse douter de sa véracité; il s'appuierait au besoin du billet de M. de Giac et du témoignage de leurs seconds, anciens officiers supé- rieurs de la garde.

Le chevalier DE JUNQUIÈRES (Isidore.)

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Parmi les objets qui peuvent tenter la cupidité d'un voleur de grand chemin, on ne s'attendrait guère à voir figurer la grosse d'un jugement; c'est cependant pour un enlèvement de cette nature qu'un cultivateur de Saint Conat, le nommé Alzieu, comparait devant la Cour d'assises de l'Arriège. Il était accusé d'avoir at- tendu sur un chemin public le passage de son créan- cier, de lui avoir pris de force la grosse du jugement dont il était porteur, et de plus une petite somme d'ar- gent, après lui avoir porté des coups.

Alzieu niait avec opiniâtreté tous les faits, et ce système de défense pouvait lui être fatal.

Le procureur du Roi, abandonnant l'accusation du vol d'argent, soutenait le chef d'extorsion du jugement avec violence.

L'avocat d'Alzieu a établi que le jugement ayant été exécuté n'opérait plus d'obligation contre Alzieu, qui n'avait aucun intérêt à en faire disparaître les traces.

Les jurés ont déclaré Alzieu coupable sur une seule question, celle de simples voies de fait sans prémédita- tion ni guet-à-pens. La Cour l'a condamné à six mois d'emprisonnement.

— Les registres des contributions indirectes ont été brûlés à Beaune. Les gardes nationaux, qui n'avaient eu le temps de s'assembler qu'au nombre de 40 ou 50, n'ont pu arrêter ce désordre.

On écrit d'Angers, que le chef de bande sortant, accompagné de cinq ou six chouans, est venu se présenter à M. le colonel Choussier, et que sur la promesse formelle qu'il a faite d'employer tout son crédit sur les hommes de sa troupe, pour les engager à rentrer dans leurs foyers et à se soumettre à l'autorité militaire, un sauf-conduit lui a été accordé pour quelques jours.

Plusieurs lettres reçues de Cholet, de Maulevrier et de Parthenay, affirment que Delaunay père est mort; que toutes les bandes sont dans le plus grand désarroi, et que dans le pays on est convaincu qu'avant un mois elles auront complètement disparu.

Le journal de *Maine-et-Loire* avait annoncé que M. de Caqueray s'était soustrait par la fuite au mandat d'amener lancé contre lui. M^{lle} Caqueray sa fille a écrit au gérant de cette feuille :

Mon père voulait répondre au mandat qu'il a su qu'on avait lancé contre lui; il l'aurait attendu paisiblement, s'il n'eût cédé aux instances et aux larmes de ses enfans; mais ni son âge, ni sa santé ne lui auraient permis de supporter la détention momentanée qu'il aurait fallu subir avant que son innocence fût reconnue.

Le même journal fait connaître le nom du militaire auquel on doit l'arrestation de Charbonneau: c'est un sergent du 4^e de ligne (4^e bataillon, 6^e compagnie), cantonné à Marans, nommé Hallet.

Une lettre de Bayonne porte ce qui suit :

On assure qu'un engagement a eu lieu au-delà d'Ainhoa entre les basques de la frontière. Les droits de pacages sont encore le prétexte de cette nouvelle lutte dont on ignore les résultats. Il est déplorable que ces querelles renouvelées du temps de Charles IV, aient pu se répéter depuis plusieurs années sans qu'aucun des deux gouvernemens intéressés dans la délimitation, ait pris aucune mesure pour y mettre un terme. Nous voyons chaque année des troupeaux enlevés, des habitations incendiées et du sang répandu, sans que de tels désordres puissent arracher à leur apathie les hommes qui nous gouvernent. Il serait néanmoins bien temps d'en finir.

On écrit de Cahors, 16 août :

Souvent des rixes s'élèvent dans le département du Lot comme dans plusieurs autres, entre les habitans des communes voisines, pour des motifs bien puérils, des rivalités de danse, la beauté d'une jeune fille, la force d'un jeune homme. Depuis deux mois, ces sortes de guerres communales ont pris l'aspect le plus affligeant. Hier, 15 août, les jeunes gens de Saint-Alauzie et ceux de Castelnou, réunis à la fête de Boisse, se sont pris de querelle. Ils ont chargé leurs fusils de part et d'autre; quelques-uns ont été tués et plusieurs autres blessés grièvement. Le procureur du Roi et le juge d'instruction se sont transportés sur les lieux. Les coupables seront certainement punis; mais ne pourrait-on prévenir le retour ou l'imitation de ces excès?

Deux soldats du 6^e de ligne furent condamnés, il y a quelques mois, par le Conseil de guerre de Montpellier, à trois ans de travaux publics, pour avoir vendu à une personne de la ville deux vieilles capotes, moyennant six francs; c'était dernièrement le tour de l'acheteur; traduit devant le Tribunal correctionnel, il a été condamné, par application de la loi du 28 mars 1793, qui défend expressément aux personnes non militaires l'achat des armes et objets d'équipement, à vingt-quatre heures de prison et à 15 fr. d'amende.

Un meurtre vient d'être commis dans la commune de Goulter et Ombier (Arriège), à la suite d'une rixe qui s'était élevée entre deux jeunes gens. L'assassin s'est soustrait à l'action de la justice, malgré l'empressement de la garde nationale à secourir l'autorité. On pense qu'il sera passé en Espagne.

Les circonstances qui ont accompagné ce crime sont, dit-on, horribles. L'assassin, après avoir plongé son couteau dans les entrailles de sa victime, l'y aurait agité et retourné de manière à faire sortir de l'abdomen la totalité des intestins.

PARIS, 7 SEPTEMBRE.

Le plus grand nombre des loueurs de voitures de place, qui ont réduit le prix de la course à 1 fr. pour les carrosses et à 75 centimes pour les cabriolets, annoncent cette réduction du tarif à l'aide de pavillons placés dans la partie supérieure des voitures.

Ce mode d'indication donne lieu journellement à de graves abus. Tantôt, après avoir chargé sur les places, à la faveur des pavillons annonçant un prix réduit, les cochers enlèvent en route ces pavillons et exigent, au terme de la course, le prix du tarif ordinaire; tantôt, les cochers que l'on envoie chercher sur les places font disparaître leurs pavillons en arrivant à la maison où ils ont été appelés; tantôt, enfin, ils refusent de marcher au prix réduit, annoncé sur leurs voitures, lorsque la course à faire leur paraît trop longue.

Pour mettre un terme à ces désordres et prévenir les querelles, les rixes et les nombreuses plaintes qui en ont été la conséquence, le préfet de police vient de rendre une ordonnance qui impose à tout cocher de place l'obligation de remettre à la personne qui voudra faire usage de sa voiture, soit à l'heure, soit à la course, et avant qu'elle y monte, une carte imprimée indiquant

le numéro de sa voiture et le prix de la course, que ce prix soit réduit ou non.

Par ce moyen, il y aura toujours constatation invariable du prix auquel marcheront les voitures. Le public n'aura plus à craindre l'enlèvement des pavillons, ou toute autre espèce de fraude de la part des cochers. Il est inutile de faire ressortir combien il est intéressé à ce que ces derniers fassent exactement la remise des cartes; les abus signalés sont assez graves et assez multipliés, pour que les personnes qui font habituellement usage des voitures de place sentent toute l'utilité de la mesure prescrite par l'administration, et en secondent l'exécution autant qu'il est en elles.

Elles ont un intérêt bien réel et bien constaté à l'établissement de cette même mesure, et elles concevront tous les inconvéniens d'une indifférence mal entendue, qui leur ferait refuser ces cartes ou négliger de les réclamer.

Ces cartes auront, en outre, l'avantage de rendre plus facile la recherche des objets oubliés dans les voitures de place, et qui très-souvent ne sont point retrouvés, par suite du défaut d'indication du numéro de la voiture.

On ne peut donc qu'inviter les personnes qui monteront dans les voitures de place, à recevoir, et même à exiger, dans leur propre intérêt, et pour éviter le renouvellement des abus dont elles sont les premières victimes, la remise de la carte prescrite par l'administration.

(Moniteur.)

Le nombre des individus arrêtés hier aux environs de la rue du Cadran, à huit heures et demie, se monte à dix-sept. C'étaient des curieux tout-à-fait désintéressés dans l'affaire des découpeuses de schalls, mais qui, au lieu de se retirer paisiblement, ont résisté à l'action de la garde nationale, des hussards de Chartres, et des officiers civils qui faisaient sommation de se retirer.

On a manqué une capture qui aurait pu être plus importante. On remarquait dans les groupes une femme dont les gestes n'étaient pas moins animés que les discours; comme on a cru reconnaître que la robe, le schall et le chapeau dont cette personne s'était affublée cachait un homme et non pas une femme, l'ordre a été donné de l'arrêter; mais la prétendue femme se débarrassant de son chapeau et de son schall d'emprunt, s'est perdue au milieu de la foule.

Aujourd'hui, troisième jour de l'émeute, il règne encore beaucoup d'agitation, non pas dans la rue du Cadran, mais dans les environs. Un piquet de gardes municipaux et des sergens de ville stationnent dans la maison où se trouvent les mécaniques.

La chambre des vacations de la Cour royale, présidée par M. Tripier, a entériné à son audience du 7 septembre plusieurs lettres de commutation de peines en faveur de six condamnés présens à l'audience, au nombre desquels le sieur Bonneau, condamné pour tentative de vol aux travaux forcés à perpétuité, et qui reste soumis à la surveillance de la haute police pendant sa vie, est tenu de fournir un cautionnement de bonne conduite, fixé par la Cour à 100 fr.

A l'ouverture de l'audience de la chambre des vacations (1^{re} instance), aucun de MM. les avocats du Roi ne se trouvant au parquet, M. le président Gaschon a invité M^{rs} Chaix d'Est-Ange et Leroy à occuper le fauteuil du ministère public. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que ces deux honorables avocats en ont rempli les fonctions avec un talent que pourraient envier la plupart de MM. les gens du Roi.

« Nous sommes voisins c'est vrai, mais je ne puis pas avoir d'haine contre vous, puisque nous ne sommes pas du même état. » Ce mot est profond, et révèle mieux les secrets du cœur humain que tous les commentaires des philosophes. La femme Laurent, marchande de linge au carreau de la halle, repoussait ainsi, devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, le reproche de provocation que lui adressait la femme Moulin, marchande de meubles, accusée, ainsi que son mari, d'avoir assez grièvement blessé la femme Laurent, en lui jetant un tabouret dans les jambes.

La Cour, présidée par M. de Monmerqué, après avoir entendu la plaidoirie de M^e Chicoisneau, a un peu modifié le jugement de la police correctionnelle qui condamnait le sieur Moulin à un mois et la femme Moulin à six jours de prison, et tous deux à 100 fr. de dommages et intérêts envers la femme Laurent. La femme Moulin est entièrement acquittée, mais la condamnation maintenue à l'égard du mari.

Un garçon batelier avait laissé dans un bateau de blanchisseuse quelques habits et son argent enfermés dans une malle. Des voleurs s'y sont introduits pendant la nuit; ils ont brisé la malle et enlevé tout ce qu'elle contenait.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte hier du procès en séparation de corps entre M. le vicomte Monistrol et sa femme. C'est par erreur que dans l'analyse des plaidoiries le titre de général s'est glissé deux fois à côté de celui de vicomte. Nous recevons à ce sujet la lettre suivante de M. le général Monistrol, qui n'était nullement en cause :

Monsieur le rédacteur, on me communique à l'instant votre feuille de ce jour, dans laquelle je lis en tête les débats d'une affaire censée plaidée et jugée à la 4^e chambre du Tribunal civil, entre le général de Monistrol et son épouse, relative-

ment aux arrérages d'une pension réclamée par cette dernière. Je suis le seul général de mon nom; or, il n'est point vrai que j'aie eu ce procès à soutenir, et la personne qui vous a fourni l'article vous a évidemment induit en erreur, dans une intention que je laisse à la bonne foi le soin de qualifier, si elle le juge à propos.

D'ailleurs, il est deux faits certains: le premier, c'est que je n'ai point de fils et le second, que je ne pourrais être impliqué dans l'affaire du général Moreau en 1809, puisqu'à cette époque je me trouvais aux Indes orientales, puis plusieurs années, en qualité de chef d'état-major-général des forces de terre et de mer, sous les ordres du brave général comte Decaen.

Je vous prie donc de constater, par l'insertion de ma lettre dans votre feuille de demain, que l'affaire dont il s'agit n'est complètement étrangère.

Général de MONISTROL.

M. Godard nous prie de rectifier une assertion présentée contre lui par sa femme (M^{me} Herfort), actrice au théâtre des Variétés, dans le procès en séparation de corps dont nous avons rendu compte hier. Non seulement le fait qu'il ait demandé à sa femme 30,000 francs pour se séparer d'elle n'a pas été prouvé par l'enquête, mais il a été complètement démontré faux, ainsi que les autres alléguations de M^{me} Herfort. M. Berville, avocat général l'a ainsi reconnu dans ses conclusions suivies de l'arrêt confirmatif du jugement de première instance qui a rejeté la demande en séparation; et condamné M^{me} Herfort à réintégrer le domicile conjugal.

M. de Lignerolles nous invite à faire observer que dans son affaire contre M. Bapaume-Lefèvre, devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, au sujet de la compagnie pour l'entretien des maisons, la Cour n'a pas mis en doute le tort de 12,000 fr. qu'il a éprouvé, quel que fût l'auteur de ce préjudice, et lui a réservé une action civile.

Le Rédacteur en chef, gérant, Brelon.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DE BETBEDER, AVOUÉ.

Place du Châtelet, n^o 2.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil du département de la Seine, le samedi 10 septembre 1831, une heure de relevée, d'une MAISON, clos et dépendances, sis à Aubervilliers-les-Vertus, en quatre lots, au-dessous de la première mise à prix et sur celle ci-après. — Premier lot, mise à prix, 19,000 fr. — Deuxième lot, mise à prix, 7,942 fr. — Troisième lot, mise à prix, 9,682 fr. 50 c. — Quatrième lot, mise à prix, 9,390 fr. — Ces biens produisent un revenu annuel de 4,200 fr.

Vente aux enchères publiques, rue J.-J. Rousseau, n^o 3, le vendredi neuf septembre 1831, heure de midi, par le ministère de M^e Delalande, commissaire-priseur, de 55 pièces de cretonne Seulis, etc., et de très beaux draps d'Elbeuf bleus, noirs, etc.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS.

le samedi 10 septembre, midi.

Consistant en table, bureau, poêle en fayence, 200 verres cylindriques pour pendule et autres objets, au comptant.

Consistant en bureau avec casier, vases, flambeaux, fauteuils, tableaux, gravures, et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, ustensiles de marchand de vin, vins en bouteille, et autres objets, au comptant.

Commun de Passy, rue de la Montagne, le dimanche 11 septembre, consistant en vins et eau-de-vie, au comptant.

Rue de l'Aiguillerie, n. 16, et rue du faubourg Saint-Denis, n. 175. Le lundi 12 septembre, consistant en cristaux, fayence, verrerie, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

GUÉRISON

Garantie parfaite avant de rien payer.

Des maladies secrètes, dartres, boutons à la peau, ulcères, hémorrhoides, douleurs, et autres maladies des fluides, par l'importante méthode du docteur FERRI, est toujours garantie parfaite avant de rien payer, rue de l'Égout-Saint-Louis, n^o 8, au Marais, de 8 heures à midi.

BOURSE DE PARIS, DU 7 SEPTEMBRE.

AU COMPTANT.

Table with financial data including bond prices (5 p. 100, 4 p. 100, 3 p. 100), bank actions (Actions de la banque), and interest rates (Rentes de Naples, Rentes d'Esp.).

A TERME.

Table with financial data for term transactions, including liquidation and current rates (5 1/2 en liquidation, Fin courant, Emp. 1831 en liquidation, etc.).